



ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION LA SCIENCE ET LA CULTURE

# CONSEIL EXÉCUTIF

# EX

Soixante-dixième Session

70 EX/Décisions  
PARIS, le 4 juin 1965

## RESOLUTIONS ET DECISIONS ADOPTEES PAR LE CONSEIL EXECUTIF EN SA SOIXANTE-DIXIEME SESSION

(Paris, 26 avril - 19 mai 1965)

### Etaient présents :

Président de la  
Conférence générale : Professeur Norair M. Sissakian

Président : S. Exc. M. Mohammed El Fasi (Maroc)

S. Exc. le Dr Atilio Dell'Oro Maini (Argentine)  
Professeur Bedrettin Tuncel (Turquie)

Vice-présidents : S. Exc. le Dr Atilio Dell'Oro Maini (Argentine)  
S. Exc. M. Athanase Joja (Roumanie)  
Dame Mary Guillan Smieton (Royaume-Uni)  
Professeur Bedrettin Tuncel (Turquie)

Membres : S. Exc. M. Ziada Arbab (Soudan), Dr Moshé Avidor (Israël), S. Exc. M. Amadou Hampâté Ba (Mali), S. Exc. M. Bernard Barbey (Suisse), The Hon. William Benton (Etats-Unis d'Amérique), M. Julien Cain (France), S. Exc. le professeur Paulo E. de Berredo Carneiro (Brésil), M. Samuel J. Cookev (Nigeria), M. Bernard B. Dadié (Côte-d'Ivoire), Dr Hilding Eek (Suède), S. Exc. M. William A. Eteki-Mboumoua (Cameroun), S. Exc. M. Juvenal Hernandez (Chili), Dr Magda Joboru (Hongrie), M. Prem N. Kirpal (Inde), S. Exc. le Dr Hans-Joachim von Merkatz (République fédérale d'Allemagne), S. Exc. M. Daniel Mfinanga (République-Unie de Tanzanie), S. Exc. le Dr Sarwat Okasha (République arabe unie), professeur Alexandr Petrov (Union des républiques socialistes soviétiques), S. Exc. M. Gian Franco Pompei (Italie), M. S.M. Sharif (Pakistan), S. Exc. M. Tatsuo Suyama (Japon), S. Exc. M. Djahanguir Tafazoli (Iran), professeur Otilia A. de Tejeira (Panama), M. Alberto Wagner de Reyna (Pérou), Dr Silvio Zavala (Mexique)

Suppléants : M. Shafik Shawki, pour S. Exc. M. Ziada Arbab (Soudan), M. Davio Ariel, pour le Dr Moshé Avidor (Israël), M. Georges Chavaz, pour S. Exc. M. Bernard Barbey (Suisse), Dr Robert H.B. Wade, M. Coulter D. Huyler, Jr et M. Carter H. Hills, pour The Hon. William Benton (Etats-Unis d'Amérique), M. Olivier de Sayve et M. Jules Beauroy, pour M. Julien Cain (France), M. Mario Vieira de Mello, pour S. Exc. le professeur Paulo E. de Berredo Carneiro (Brésil), M. F. E. Archibong et M. O. O. Adesola, pour M. Samuel

J. Cookey (Nigeria), Dr Ricardo Pillado Salas, Dr José H. Ledesma et M. Javier Fernandez, pour S. Exc. le Dr Atilio Dell'Oro Maini (Argentine), M. Goran Hasselmark, pour le Dr Hilding Eek (Suède), M. Gaspard Towo-Atangana, pour S. Exc. M. William A. Eteki-Mboumoua (Cameroun), M. Jorge Edwards, pour S. Exc. M. Juvenal Hernandez (Chili), M. Endre Zador, pour le Dr Magda J6boru (Hongrie), professeur Valentin Lipatti, pour S. Exc. M. Athanase Joja (Roumanie), M. B.N. Malhan, pour M. Prem N. Kirpal (Inde), Dr Anton Simon et Dr Renate Etling, pour S. Exc. le Dr Hans-Joachim von Merkatz (République fédérale d'Allemagne), M. Mathew G. Kayuza, pour S. Exc. M. Daniel Mfinanga (République-Unie de Tanzanie), Dr Salah El Din Tewfik, pour S. Exc. le Dr Sarwat Okasha (République arabe unie), professeur Vadime K. Sobakine, M. Vassili V. Vakhrouchev M. G.A. Mojaev, pour le professeur Alexandr Petrov (Union des républiques socialistes soviétiques), M. Giorgio Ciralo et Mme Maria Luisa Paronetto-Valier, pour S. Exc. M. Gian Franco Pompei (Italie), M. Syed Walliullah, pour M. S.M. Sharif (Pakistan), M. Ambler R. Thomas, M. L. C. J. Martin, Mlle Shirley Guiton et M. A. G. Hurrell, pour Dame Mary Guillan Smieton (Royaume-Uni), M. Masami Ota et M. HoroshiKida, pour S. Exc. M. Tatsuo Suyama (Japon), M. Fereydoun Hoveyda et M. Hassan Saffari, pour S. Exc. M. Djahanguir Tafazoli (Iran), S. Exc. M. César Miro et M. Félix Alvarez-Brun, pour M. Alberto Wagner de Reyna (Pérou), Dr Manuel Alcalá et M. Rodolfo Navarrete, pour le Dr Silvio Zavala (Mexique)

Representants :

M. Albert Dollinger, M. W. Gibson Parker et M. L. van Bellinghen (Organisation des Nations Unies), M. Paul Larsen, M. E. W. Meyer et M. Mamadou Touré (Fonds des Nations Unies pour l'enfance), Mme Léon Jouhaux (Organisation internationale du travail), Dr H. Hafezi (Organisation mondiale de la santé), M. Harry G. Curran et Dr E. Lopez-Herrarte (Banque internationale pour la reconstruction et le développement), M. Pedro Rossello (Bureau international d'éducation), S. Exc. M. Rodolfo Baron Castro et M. Manuel Sito Alba (Bureau ibéro-américain d'éducation), Dr Raul Migone (Organisation des Etats américains), M. Sandro Squartini (Conseil de l'Europe), M. Ramses Chaffey et M. Attia Abol Naga (Ligue des Etats arabes)

Secrétariat :

M. René Maheu (directeur général), M. Malcolm S. Adiseshiah (directeur général adjoint), M. Gabriel Betancur Mejía (sous-directeur général), M. John E. Fobes (sous-directeur général), M. Alexey Matveyev (sous-directeur général), membres du secrétariat, M. Manuel Jimenez (secrétaire du Conseil exécutif)

POINT 1. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR (document 70 EX/I Rev.)

Le Conseil exécutif

1. Adopte l'ordre du jour qui figure dans le document 70 EX/I Rev. avec l'adjonction des points suivants :
  14. Examen des conséquences de l'entrée du Portugal à l'Unesco
  15. Amendements au Règlement intérieur du Conseil exécutif
  16. Aménagement d'une salle de réunion dans le quatrième bâtiment, à l'usage du Conseil exécutif ;
2. Décide de renvoyer les points 5.1.1, 11.1, 11.2, 11.3, 11.4, 11.5, 11.6 et 11.7 à la Commission financière et administrative et les points 5.1.1, 5.2.3, 5.2.4, 5.2.5, 5.2.6, 5.2.7, 5.2.8, 5.3.1, 5.3.2, 5.3.3, 5.4.2, 5.5.1 et 10.1, à la Commission du programme et des relations extérieures.

(70 EX/SR. 1, 13)

POINT 2. APPROBATION DES PROCES-VERBAUX DE LA 68e ET DE LA 69e SESSION  
(documents 68 EX/SR. 1-22 et 69 EX/SR. 1-3)

Le Conseil exécutif

Approuve les procès-verbaux de ses 68e et 69e sessions.

(70 EX/SR. 1)

POINT 3. COMPOSITION DES DEUX COMMISSIONS PERMANENTES DU CONSEIL  
exécutif

Le Conseil exécutif,

1. Ayant entendu les propositions du Bureau concernant la composition de ses Commissions permanentes,
2. Décide que tous les membres du Conseil feront désormais partie de ses deux Commissions permanentes.

(70 EX/SR. 1)

POINT 4. COMMUNICATION DU GOUVERNEMENT INDONESIEN RELATIVE AU RETRAIT  
DE L'INDONESIE (document 70 EX/28)

Le Conseil exécutif,

1. Ayant pris connaissance du rapport du Directeur général concernant la communication du Gouvernement indonésien relative au retrait de l'Indonésie (70 EX/ 28),
2. Prend note avec regret de la décision prise par le Gouvernement indonésien ;
3. Exprime l'espoir que l'Indonésie reprendra le plus tôt possible sa participation active à l'œuvre de l'Unesco ;
4. Approuve les mesures prises par le Directeur général, notamment en ce qui concerne les programmes et le personnel de l'Unesco en Indonésie dans le cadre du Programme élargi d'assistance technique et des activités financées par le Fonds spécial ;
5. Exprime sa gratitude aux Gouvernements des Philippines et de Thaïlande pour leur offre généreuse d'accueillir le Centre régional de science et de technologie pour l'Asie du sud-est ;

6. Prie le Directeur général de lui faire rapport a sa prochaine session sur les mesures qu'il aurait prises, compte tenu des avis exprimés par les membres du Conseil et à la lumière des consultations auxquelles il aura procédé avec les Etats membres intéressés, en ce qui concerne le Centre régional descience et de technologie pour l'Asie du sud-est ainsi que l'Institut de recherches sur la construction de bâtiments scolaires, compte tenu des conditions particulières définies au paragraphe 21 du document 70 EX/28.

(70 EX/SR. 7)

POINT 5. EXECUTION DU PROGRAMME POUR 1965-1966

5.1 Rapport du Directeur général sur l'activité de l'Organisation

5.1.1 Rapport imprimé pour 1964 (et documents 70 EX/32 et 70 EX/33)

Le Conseil exécutif

I

1. Prend acte de la Troisième Partie - Administration générale - du Rapport du Directeur général sur l'activité de l'organisation en 1964, qui lui a été soumis en application de l'Article VI. 3 (b) de l'Acte constitutif.

II

2. Ayant examiné les sections du rapport de la Commission du programme relatives au rapport imprimé du Directeur général sur l'activité de l'Organisation en 1964,
3. Considérant que la présentation du rapport du Directeur général et des appendices qui l'accompagnent permet de bien examiner les principaux faits qui concernent l'activité entreprise par l'Unesco au cours de cette année,
4. Considérant en outre que le programme de l'Organisation a été exécuté d'une manière satisfaisante en 1964, et en particulier que les mesures nécessaires ont été prises au cours de cette année pour préparer les modifications de structure et d'orientation du programme auxquelles le Conseil exécutif a souscrit et que la Conférence générale a approuvées à sa treizième session, pour application en 1965-1966,
5. Note avec satisfaction :
  - (i) que l'éducation a continue de bénéficier de la priorité en 1964 et que les programmes y relatifs ont été exécutés avec efficacité pendant cette période ;
  - (ii) que, conformément à la résolution adoptée par le Conseil à sa 65e session (65 EX/Décisions, 4.3.1), les programmes concernant les sciences exactes et naturelles et leur application au développement ont été rapidement renforcés, ce qui permet de disposer aujourd'hui d'une base convenable pour appliquer la décision prise par la Conférence générale à sa treizième session "d'accorder aux sciences exactes et naturelles et à la technique, dans les programmes de l'Unesco pour 1965-1966 et 1967-1968, une importance du même ordre que celle accordée aux questions d'éducation" (13 C/Résolutions, 2.01) ;
  - (iii) que l'on a clarifié et renforcé les aspects intellectuels des programmes relatifs aux sciences sociales, aux sciences humaines et aux activités culturelles, ainsi qu'à l'information et aux échanges internationaux, qui n'ont pas encore bénéficié d'un accroissement de crédits ;
6. Note et approuve l'intention du Directeur général d'évaluer, en faisant appel à diverses techniques, les incidences et l'efficacité de l'exécution de certains

programmes de l'Unesco, et en particulier d'entreprendre l'évaluation du Projet majeur relatif à l'extension et à l'amélioration de l'enseignement primaire en Amérique latine, du Projet majeur relatif à l'appréciation mutuelle des valeurs culturelles de l'Orient et de l'Occident, et de l'œuvre des institutions régionales créées ou aidées par l'Unesco en Asie ;

7. Prend note du rapport imprimé du Directeur général sur l'activité de l'organisation en 1964.

(70 EX/SR. 13, 20)

5.1.2 Rapport oral sur la période comprise entre le 1er janvier 1965 et l'ouverture de la 70e session

Le Conseil exécutif,

1. Ayant entendu le rapport oral par lequel le Directeur général a exposé ses vues sur les relations de l'Unesco avec les Etats membres et les organisations internationales, sur certaines grandes questions se posant à propos de l'exécution du programme et sur la situation financière et administrative de l'Organisation,
2. Se félicite du caractère qualitatif de cet exposé qui a complété le rapport imprimé sur l'activité de l'Organisation en 1964 et qui a mis l'accent sur certaines questions méritant une réflexion approfondie de la part du Conseil ;
3. Reconnaît l'importance des visites du Directeur général et des membres de la direction générale dans les Etats membres ;
4. Partage l'avis du Directeur général sur l'opportunité d'intensifier et de systématiser l'inspection et l'évaluation des activités de l'Organisation, et de commencer, en ce qui concerne l'évaluation, par les centres régionaux ;
5. Prend note avec un intérêt particulier des déclarations du Directeur général sur les tendances et les priorités qui gouvernent le développement et la qualité de l'enseignement dans les Etats membres ;
6. Estime que le Conseil devrait procéder, à l'avenir, à l'étude approfondie de certains problèmes qui, au cours de l'exécution du programme approuvé par la Conférence générale, se révèlent particulièrement importants pour la compréhension de notre temps et l'orientation des programmes de l'Unesco, notamment en ce qui concerne la satisfaction des besoins des Etats membres en matière d'éducation, ainsi que des problèmes qui présentent un intérêt spécial dans le cadre de l'Année de la coopération internationale ;
7. Invite le Directeur général à prendre les dispositions nécessaires pour assurer la publication de ses principaux discours relatifs à l'Unesco ;
8. Invite le Directeur général à s'inspirer, pour l'avenir, des échanges de vues auxquels le rapport oral a donné lieu.

(70 EX/SR. 2, 3, 4, 5, 10)

5.2.1 Plan pour la présentation par les Etats membres de rapports périodiques sur l'application de la Convention et de la Recommandation concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement (document 70 EX/2)

Le Conseil exécutif,

1. Ayant pris note de la résolution 16.1 adoptée par la Conférence générale à sa treizième session au sujet du plan préparé par le Directeur général pour la présentation par les Etats membres des rapports périodiques sur l'application de la Convention et de la Recommandation concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement,

2. Ayant pris connaissance du document 70 EX/2 relatif aux points spécifiques renvoyés au Conseil exécutif pour décision, afin que les mesures qu'il jugerait appropriées soient appliquées à partir de 1965, et ayant analysé le rapport du Comité juridique qui est annexé à ce document,
3. Ayant examiné avec la plus grande attention le document 13 C/12 qui expose le plan proposé à la Conférence générale par le Directeur général afin d'assurer la présentation des rapports en question par les Etats membres, conformément aux dispositions de l'article 7 de la Convention et de la partie VII de la Recommandation,
4. Considère qu'il est de la plus haute importance d'assurer l'application intégrale de ces deux instruments, tant en raison de ce qu'ils représentent par eux-mêmes qu'à cause de la nécessité de ne pas trahir les espoirs de ceux qui attendent qu'il soit mis fin à la discrimination dans le domaine de l'enseignement, témoignage dramatique d'une injustice à laquelle il est urgent de remédier ;
5. Estime que les rapports des gouvernements devraient être présentés à intervalles réguliers sous une forme normalisée de manière à embrasser toutes les dispositions tant de la Convention que de la Recommandation, et à permettre à la Conférence générale d'en évaluer les mérites ainsi que de proposer de nouvelles recommandations ;
6. Considère qu'il convient d'établir à cette fin des questionnaires clairs, précis et simples, propres à assurer l'uniformité des rapports sur chaque instrument;
7. Considère également qu'il faut demander aux gouvernements des rapports complets, couvrant l'ensemble des dispositions de la Convention comme de la Recommandation, car il convient de respecter l'esprit global des principes qui inspirent les deux instruments ;
8. Estime qu'il serait prématuré de fixer dès maintenant la périodicité des rapports, et qu'il appartiendra à la Conférence générale de se prononcer à cet égard en temps utile, compte tenu de l'expérience acquise à l'occasion des premiers rapports ;
9. Demande au Directeur général :
  - (i) de rédiger les questionnaires qui doivent être adressés aux gouvernements des Etats membres pour la préparation de leurs rapports, conformément aux idées exprimées au paragraphe 5 et en prenant pour base les projets figurant dans les annexes du document 13 C/12 ;
  - (ii) de solliciter la présentation de réponse dans un délai de dix mois à dater de l'envoi du questionnaire ;
10. Décide que les rapports présentés par les gouvernements seront analysés par le Secrétariat de l'Unesco, examinés par un comité spécial du Conseil exécutif composé de 12 membres, et transmis, avec les commentaires du Conseil, au Comité des rapports de la Conférence générale.

(70 EX/SR.10, 11, 12)

5.2.2 Elaboration d'une ou plusieurs recommandations internationales concernant la situation professionnelle, sociale et économique des maîtres  
(document 70 EX/ 3 et Add. )

Le Conseil exécutif,

1. Réaffirmant l'importance particulière qui s'attache à l'élaboration conjointe par l'OIT et par l'Unesco d'une recommandation concernant la situation professionnelle, sociale et économique des maîtres,

2. Approuve la procédure adoptée pour cette élaboration par les Directeurs généraux des deux organisations en ce qui concerne le Comité spécial d'experts dont la réunion est prévue pour janvier 1966, telle qu'elle est indiquée dans le document 70 EX/3 ;
3. Se déclare, pour ce qui est de l'adoption du texte définitif, en faveur de la convocation conjointe par les deux organisations, dans la deuxième moitié de 1966, d'une conférence diplomatique unique comprenant les représentants de tous les Etats membres et Membres associés de l'Unesco et autorise le Directeur général à se mettre d'accord avec son collègue du BIT à cet effet.

(70 EX/SR. 11, 12, 13)

5.2.3 Congres mondial des Ministres de l'Éducation sur l'élimination de l'analphabétisme  
(documents 70 EX/4 et 70 EX/33)

Le Conseil exécutif,

1. Considérant la résolution 1.271 (B) par laquelle la Conférence générale a décidé, à sa treizième session, de convoquer, au cours de l'exercice 1965-1966, à Téhéran, dans le cadre de la Campagne mondiale d'alphabétisation, un Congrès mondial sur l'élimination de l'analphabétisme, auquel seront invitées les Etats membres et Membres associés de l'Unesco,
2. Considérant que la Conférence générale a décidé que ce Congrès mondial sera une Conférence internationale d'Etats au sens du paragraphe 3 de l'article IV de l'Acte constitutif et que, par conséquent, le règlement relatif à la convocation de conférences internationales d'Etats lui est applicable,
3. Exprime sa gratitude à Sa Majesté Impériale le Chahinchah d'Iran pour son offre généreuse concernant la prise en charge, par le Gouvernement iranien, des frais de l'organisation matérielle de ce Congrès ;
4. Fait appel à tous les Etats membres et Membres associés pour qu'ils se fassent représenter au Congrès, si possible, par leur Ministre de l'éducation accompagné de spécialistes des questions relatives à l'alphabétisation ou de questions connexes ;
5. Décide que le Congrès aura lieu à Téhéran du 8 au 19 septembre 1965 ;
6. Approuve l'ordre du jour et le règlement intérieur provisoire joints à la présente résolution ;
7. Décide d'inviter à se faire représenter au Congrès, par des observateurs, l'Organisation des Nations Unies et les Institutions spécialisées avec lesquelles l'Unesco a conclu un accord prévoyant une représentation réciproque ainsi que les 6 organisations intergouvernementales et les 57 organisations non gouvernementales admises par l'Unesco au bénéfice d'arrangements consultatifs, dont la liste figure à l'Annexe III du document 70 EX/4.

ANNEXE 1

Ordre du jour provisoire

1. Ouverture du Congrès
2. Election du président
3. Adoption du Règlement intérieur
4. Election des vice-présidents et du rapporteur général

5. Adoption de l'ordre du jour
6. L'analphabétisme dans le monde - discussion générale
7. L'alphabétisation et le développement technique, économique et social, le financement de la lutte contre l'analphabétisme
8. Objectifs, organisation, méthodes et techniques de l'alphabétisation, y compris les activités de post-alphabétisation
9. La coopération internationale dans le domaine de l'alphabétisation
10. Mesures visant à obtenir l'appui de l'opinion publique et la participation active des populations de tous les pays pour une campagne mondiale d'élimination de l'analphabétisme
11. Adoption du Rapport du Congrès.

## ANNEXE II

### Règlement intérieur provisoire

#### 1. PARTICIPATION AU CONGRES

##### Article Premier - Principaux participants

- 1.1 Conformément au paragraphe 22 de la résolution 1,271 adoptée par la Conférence générale en sa treizième session, les Etats membres et les Membres associés de l'Unesco sont admis à participer au Congrès avec droit de vote.
- 1.2 La délégation de chaque Etat membre ou Membre associé a pour chef le Ministre de l'éducation ou toute autre personne désignée par l'Etat intéressé. Toute délégation peut comprendre, en outre, au plus trois délégués, et autant de suppléants, conseillers et experts qu'il est jugé nécessaire par chaque Etat membre ou Membre associé.

##### Article 2 - Observateurs

Peuvent prendre part au Congrès en tant qu'observateurs, sans droit de vote :

- (a) les représentants de l'Organisation des Nations Unies et des Institutions spécialisées ayant reçu une invitation du Conseil exécutif de l'Unesco ;
- (b) les représentants des organisations intergouvernementales ayant reçu une invitation du Conseil exécutif de l'Unesco ;
- (c) les représentants des organisations internationales non gouvernementales admises par l'Unesco au bénéfice d'arrangements consultatifs et qui ont reçu une invitation du Conseil exécutif de l'Unesco.

## II. ORGANISATION DU CONGRES

##### Article 3 - Elections

Le Congrès élit un président, six vice-présidents et un rapporteur général.

##### Article 4 - Organes subsidiaires

- 4.1 Le Congrès institue trois grandes Commissions et, s'il y a lieu, un Comité de rédaction et d'autres organes subsidiaires.



- 4.2 Chacun de ces organes élit lui-même son président, ses vice-présidents et son rapporteur, étant entendu toutefois que le rapporteur général est ex officio président du Comité de rédaction.

#### Article 5 - Bureau

- 5.1 Le Bureau du Congrès comprend le président et les vice-présidents du Congrès, les présidents des trois grandes commissions et le rapporteur général.
- 5.2 Il a pour fonctions de coordonner les travaux du Congrès et de ses organes subsidiaires, et de fixer l'heure, la date et l'ordre du jour des séances.

#### Article 6 - Grandes commissions

Les grandes commissions, aux travaux desquelles toutes les délégations ont le droit de participer, étudient en détail les questions figurant à l'ordre du jour qui leur sont renvoyées par le Congrès. Chacune d'elles établit et adopte un rapport contenant les recommandations qu'elle juge appropriées, qui sera soumis au Congrès pour incorporation à son propre rapport.

#### Article 7 - Comité de rédaction

- 7.1 Si le Congrès décide d'instituer un Comité de rédaction, ce Comité se composera de membres élus par le Congrès sur proposition du Bureau.
- 7.2 Le Comité de rédaction sera chargé de mettre au point tous les rapports, textes de recommandations et autres documents qui pourront lui être renvoyés par le Bureau du Congrès.

### III. CONDUITE DES DEBATS

#### Article 8 - Attributions du Président

- 8.1 Outre les pouvoirs qui lui sont conférés en vertu d'autres dispositions du présent Règlement, le président prononce l'ouverture et la clôture de chaque séance plénière du Congrès ; il dirige les débats, assure l'observation du présent Règlement, donne la parole, met les questions aux voix et proclame les décisions. Il se prononce sur les motions d'ordre et, sous réserve du présent Règlement, règle les délibérations de chaque séance et veille au maintien de l'ordre. Il ne prend pas part aux votes.
- 8.2 Si le président s'absente pendant tout ou partie d'une séance, il est remplacé par l'un des vice-présidents. Un vice-président agissant en qualité de président a les mêmes pouvoirs et les mêmes charges que le président.
- 8.3 Le président et les vice-présidents des organes subsidiaires ont, au sein des organes qu'ils sont appelés à présider, les mêmes attributions que le président et les vice-présidents du Congrès.

#### Article 9 - Publicité des séances

Les séances du Congrès et celles de ses grandes commissions sont publiques, sauf décision contraire de l'organe intéressé.

#### Article 10 - Quorum

- 10.1 En séance plénière, le quorum est constitué par la majorité des délégations mentionnées à l'Article premier qui assistent au Congrès.
- 10.2 Aux réunions des organes subsidiaires, le quorum est constitué par la majorité des délégations mentionnées à l'Article premier, qui sont représentées au sein de l'organe en question.

#### Article 11 - Ordre des interventions et limitation du temps de parole

- 11.1 Le président donne la parole aux orateurs suivant l'ordre dans lequel ils ont manifesté le désir de parler.
- 11.2 Afin de faciliter les débats, le président peut limiter le temps de parole de chaque orateur.
- 11.3 Un observateur peut faire une déclaration à condition d'avoir obtenu l'assentiment du président.

#### Article 12 - Motions d'ordre

- 12.1 Toute délégation peut, au cours d'un débat, présenter une motion d'ordre, sur laquelle le président se prononce immédiatement.
- 12.2 Il est possible de faire appel de la décision du président. L'appel est immédiatement mis aux voix.

#### Article 13 - Suspension, ajournement et clôture

- 13.1 Tout délégué peut, à tout moment, proposer la suspension, l'ajournement ou la clôture d'une séance ou d'un débat.
- 13.2 Les motions de ce genre sont mises aux voix immédiatement.
- 13.3 L'ordre de priorité applicable à ces motions est le suivant :
  - (a) suspension de la séance ;
  - (b) ajournement de la séance ;
  - (c) ajournement du débat sur la question en discussion ;
  - (d) clôture du débat sur la question en discussion.

#### Article 14 - Résolutions et amendements

- 14.1 Des projets de résolutions et des amendements peuvent être présentés par les délégations ; ils doivent être remis par écrit au Secrétariat du Congrès qui en distribue des exemplaires à toutes les délégations.
- 14.2 En règle générale, les textes de résolutions ou d'amendements ne peuvent être discutés ou mis aux voix que s'ils ont été communiqués suffisamment à l'avance à toutes les délégations, dans les langues de travail du Congrès.

#### Article 15 - Langues de travail

- 15.1 L'anglais, l'espagnol, le français et le russe sont les langues de travail du Congrès.
- 15.2 Les orateurs peuvent cependant s'exprimer dans toute autre langue à condition de veiller eux-mêmes à assurer l'interprétation de leur intervention dans l'une des langues de travail.

#### Article 16 - Vote

- 16.1 Chaque Etat membre ou Membre associé dispose d'une voix au sein du Congrès ainsi que de chacun des organes subsidiaires où il est représenté.
- 16.2 Sous réserve des dispositions de l'article 21, les décisions sont prises à la majorité des délégations présentes et participant au vote.

- 16.3 Aux fins du présent Règlement, l'expression "délégations présentes et participant au vote" s'entend des délégations votant pour ou contre. Les délégations qui s'abstiennent sont considérées comme ne participant pas au vote.
- 16.4 Les votes ont lieu normalement à main levée ou par assis et levé.
- 16.5 En cas de doute sur le résultat d'un vote à main levée ou par assis et levé, le président peut faire procéder à un second vote, par appel nominal. En outre, le vote par appel nominal est de droit s'il est demandé par deux délégations au moins avant le début du scrutin.
- 16.6 Lorsqu'une proposition fait l'objet d'un amendement, l'amendement est mis aux voix en premier lieu. Si plusieurs amendements à une proposition sont en présence, on vote d'abord sur celui que le président juge s'éloigner le plus, quant au fond, de la proposition primitive. On vote ensuite sur l'amendement qui, après celui-ci, s'éloigne le plus de ladite proposition, et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les amendements aient été mis aux voix.
- 16.7 Une motion est considérée comme un amendement à une proposition si elle comporte simplement une addition, une suppression ou une modification intéressant une partie de ladite proposition.

#### Article 17 - Compte rendu

- 17.1 Les résultats des travaux et les recommandations des grandes commissions sont communiqués au Congrès sous forme de rapports.
- 17.2 Le Congrès adopte les conclusions de ses travaux sous la forme qu'il juge la plus appropriée.
- 17.3 Après la fin du Congrès, un rapport sur l'ensemble de ses travaux sera établi et publié par le Secrétariat de l'Unesco dans les quatre langues de travail.

### IV, SECRETARIAT DU CONGRES

#### Article 18 - Secrétariat

- 18.1 Le Directeur général de l'Unesco ou ses représentants participent, sans droit de vote, aux délibérations du Congrès.
- 18.2 Le Directeur général de l'Unesco désigne un fonctionnaire chargé de servir de secrétaire général au Congrès et il fournit au Congrès le personnel dont celui-ci a besoin pour mener sa tâche à bien.

#### Article 19 - Fonctions du Secrétariat

- 19.1 Le Secrétariat est chargé de recevoir, traduire et distribuer les documents, rapports, résolutions et autres textes officiels qui concernent les travaux du Congrès. Il est également chargé d'assurer l'interprétation des débats, de participer à l'élaboration des rapports du Congrès et d'accomplir toutes autres tâches nécessaires à la bonne marche des travaux.
- 19.2 Le secrétaire général, ou un membre du Secrétariat par lui désigné, peut à tout moment, avec l'approbation du président, faire au Congrès ou à un organe subsidiaire une déclaration sur toute question en cours d'examen,

### V. ADOPTION ET AMENDEMENT

#### Article 20 - Adoption

Le présent Règlement intérieur est soumis au Congrès pour adoption.

Article 21 - Amendement

Le présent Règlement peut être modifié par décision prise en séance plénière à la majorité des deux tiers des délégations présentes et participant au vote.

(70 EX/SR. 20)

5.2.4 Comité africain des programmes scolaires (documents 70 EX/5 et 70 EX/33)

Le Conseil exécutif,

1. Prenant en considération le plan de travail du Centre régional pour la documentation et la recherche pédagogique en Afrique,
2. Ayant étudié les vues du Directeur général concernant l'aide que l'Unesco peut fournir pour faciliter la réforme des programmes scolaires en Afrique,
3. Approuve la proposition visant à constituer un groupe de consultants sur la réforme des programmes scolaires en Afrique.

(70 EX/SR. 20)

5.2.5 Conférence des Ministres de l'éducation et des Ministres chargés de la planification économique des pays de l'Amérique latine  
(documents 70 EX/6 et 70 EX/33)

Le Conseil exécutif,

1. Considérant que la Conférence générale, à sa treizième session, a autorisé le Directeur général à convoquer une Conférence régionale des Ministres de l'éducation et des Ministres chargés de la planification économique en Amérique latine,
2. Ayant examiné le document 70 EX/6,
3. Ayant noté que, conformément aux arrangements existant entre l'Unesco et les organisations régionales d'Amérique latine, le Directeur général poursuivra ses consultations avec ces organisations en ce qui concerne la préparation de la Conférence,
4. Notant en outre que la documentation qui doit être présentée à la Conférence comprendra les résolutions adoptées par les organisations régionales qui s'occupent de questions analogues à celles qui feront l'objet de la Conférence,
5. Accueillant avec satisfaction l'invitation du Gouvernement argentin de tenir la Conférence à Buenos Aires en juin 1966,
6. Décide :
  - (a) que les Etats membres et les Membres associés de l'Unesco mentionnés au paragraphe 8 du document 70 EX/6 seront invités à participer à la Conférence avec droit de vote ;
  - (b) que les Etats, organisations et institutions mentionnés aux paragraphes 9 à 13, ainsi qu'à l'Annexe dudit document, seront invités à envoyer des représentants ou des observateurs à la Conférence ;
  - (c) que si la CEPAL organisait la Conférence conjointement avec l'Unesco selon les modalités proposées par le Directeur général au cours des négociations mentionnées au paragraphe 4 du document 70 EX/6, les Etats membres et les Membres associés de la CEPAL dont les noms ne figurent pas sur la liste donnée au paragraphe 8 de ce document seraient invités à participer à la Conférence ;

7. Brie le Directeur général de faire rapport sur cette question au Conseil exécutif, lors de sa 71e session, notamment en ce qui concerne le paragraphe 6 ci-dessus.

(70 EX/SR. 20)

5.2.6 Conférence des Ministres de l'éducation et des Ministres chargés de la planification économique des pays arabes (documents 70 EX/7 et 70 EX/33)

Le Conseil exécutif,

1. Ayant examiné le document 70 EX/7, qui traite de la convocation d'une Conférence des Ministres de l'éducation et des Ministres chargés de la planification économique des pays arabes,
2. Tenant compte des propositions du Directeur général concernant les participants et observateurs,
3. Décide :
  - (a) que les Etats et pays arabes énumérés au paragraphe 5 du document 70 EX/ 7 seront invités à participer à la Conférence, avec droit de vote ;
  - (b) que les organisations du système des Nations Unies seront invitées à envoyer des représentants à la Conférence ;
  - (c) que la Ligue des Etats arabes, l'Organisation de l'unité africaine, le Bureau international d'Éducation et le Centre régional de formation des cadres supérieurs de l'enseignement dans les Etats arabes seront invités à se faire représenter par des observateurs ;
  - (d) que les organisations internationales non gouvernementales énumérées dans l'Annexe au document 70 EX/7, et les fondations privées énumérées au paragraphe 10 du même document, seront invitées à se faire représenter par des observateurs.

(70 EX/SR. 20)

5.2.7 Publications de l'Institut international de planification de l'éducation (documents 70 EX/25 et 70 EX/33)

Le Conseil exécutif,

1. Ayant examiné le document 70 EX/25 qui concerne les publications de l'Institut international de planification de l'éducation et les directives relatives au contenu des publications de l'Unesco qui figurent dans la résolution 4.11 adoptée par la Conférence générale à sa treizième session,
2. Estime qu'il n'est pas nécessaire d'exempter le programme de publications de l'Institut de l'application des directives de la Conférence générale.

(70 EX/SR. 20)

5.2.8 Aide à la République démocratique du Congo (documents 70 EX/26 et Add. 1 et 70 EX/33)

Le Conseil exécutif,

1. Ayant examiné le rapport du Directeur général sur l'aide de l'Unesco à la République démocratique du Congo (documents 70 EX/26 et 70 EX/26 Add. 1),
2. Ayant noté que le Gouvernement de la République démocratique du Congo a exprimé le vœu de continuer à bénéficier de la coopération de l'Unesco, notamment de garder à son service, pendant l'année scolaire 1965-1966, 800 professeurs

des enseignements secondaire général, normal et technique et de recruter encore 400 professeurs de l'enseignement secondaire,

3. Tenant compte du paragraphe (h) de la résolution 1.312 adoptée par la Conférence générale à sa treizième session, qui autorise le Directeur général à accorder une aide à la République démocratique du Congo avec une perspective de normalisation,
4. Considérant que la situation qui règne au Congo justifie encore des mesures spéciales pour aider ce pays à développer son système d'enseignement secondaire,
5. Tenant compte à la fois des conditions dans lesquelles les professeurs recevant l'aide de l'Unesco travaillent au Congo depuis le début de la présente année scolaire et des assurances données pour l'avenir par le Gouvernement,
6. Autorise le Directeur général à fournir une aide au Gouvernement de la République démocratique du Congo, pour la durée de l'année scolaire 1965-1966 et à la lumière des circonstances, en vue de la reconduction des services de 800 professeurs des enseignements secondaire général, normal et technique, sous réserve que le Gouvernement satisfasse aux conditions exposées dans les documents 70 EX/26 et 70 EX/26 Add. 1 ;
7. Décide d'examiner à sa 71e session, sur la base d'un rapport du Directeur général touchant les suites données à la présente résolution, la possibilité d'étendre cette aide au recrutement de professeurs supplémentaires.

(70 EX/SR. 20)

5.3.1 Projet de statuts du Comité consultatif pour les recherches sur les ressources naturelles (documents 70 EX/8 et 70 EX/33)

Le Conseil exécutif,

1. Ayant examiné le document 70 EX/8,
2. Approuve les statuts du Comité consultatif pour les recherches sur les ressources naturelles tels qu'ils sont annexés à la présente résolution.

ANNEXE

Statuts du Comité consultatif  
pour les recherches sur les ressources naturelles

Article premier

Il est constitué auprès de l'Unesco un "Comité consultatif pour les recherches sur les ressources naturelles", ci-après dénommé "Le Comité".

Article 2

Le Comité est chargé :

1. de conseiller le Directeur général dans la préparation des programmes de l'Unesco ayant trait à l'encouragement de la recherche et de la formation dans le domaine des sciences géologiques, hydrologiques, pédologiques et écologiques, ainsi qu'à l'étude et la conservation des ressources naturelles ;
2. d'assister le Directeur général, sur sa demande, dans l'exécution de ces programmes.

### Article 3

1. Le Comité se compose de 15 membres désignés par le Directeur général, qui les choisit pour leur haute compétence et de manière à assurer la représentation équitable des diverses régions et des disciplines scientifiques considérées.
2. Le mandat des membres du Comité est de quatre ans. Toutefois, en 1965, le Directeur général désignera 7 membres dont le mandat prendra fin deux ans après leur désignation. Les mandats sont renouvelables.

### Article 4

1. Le Directeur général désigne, pour le représenter au Comité, un ou plusieurs membres du Secrétariat de l'Unesco qui participent sans droit de vote aux travaux du Comité.
2. Le Secrétariat de l'Unesco assure le secrétariat du Comité.

### Article 5

1. Le Comité élit, à chacune de ses sessions et pour la période allant jusqu'à la session suivante, un président, un vice-président et un rapporteur.
2. Le président, le vice-président et le rapporteur composent le Bureau du Comité. Les représentants du Directeur général participent à toutes les réunions du Bureau.

### Article 6

Le Comité se réunit au moins une fois tous les deux ans. Conformément aux règles administratives en usage pour les comités d'experts, les frais de voyage et les indemnités de subsistance des membres du Comité sont à la charge de l'Unesco.

### Article 7

Le Comité est convoqué par le Directeur général. Celui-ci peut inviter les organisations intéressées du système des Nations Unies, de même que les organisations scientifiques internationales non gouvernementales appropriées, à se faire représenter par des observateurs aux sessions du Comité.

### Article 8

1. Le Directeur général peut, à titre exceptionnel et après consultation du Président du Comité, inviter un ou plusieurs experts ou conseillers dont les avis seront reconnus nécessaires sur des sujets particuliers, à prendre part temporairement aux séances du Comité.
2. Le Directeur général peut également, sur l'avis du Comité, créer des groupes spéciaux de consultants pour l'étude de questions particulières.
3. Les dispositions de l'article 6 relatives aux frais de voyage et aux indemnités de subsistance sont applicables aux experts conseillers et consultants mentionnés aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus.

### Article 9

Le Comité adopte son Règlement intérieur, qui est soumis à l'approbation du Directeur général. Après chacune des sessions du Comité, le Bureau adresse au Directeur général un rapport sur les travaux de la session.

Article 10

Les présents statuts pourront être modifiés par le Directeur général en consultation avec le Comité et avec l'approbation du Conseil exécutif.

(70 EX/SR. 20)

5.3.2 Projet d'accord entre l'Istituto Nazionale di Fisica Nucleare (INFN) de Trieste, l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) et l'Unesco, au sujet de la formation dans le domaine de la physique théorique  
(documents 70 EX/9 et 70 EX/33)

Le Conseil exécutif,

1. Ayant examiné le projet d'accord entre l'Istituto Nazionale di Fisica Nucleare (Trieste), l'Agence internationale de l'énergie atomique et l'Unesco, reproduit à l'annexe 1 du document 70 EX/9,
2. Prend note du texte de ce projet d'accord ;
3. Autorise le Directeur général à le signer au nom de l'Organisation.

(70 EX/SR. 20)

5.3.3 Conférence latino-américaine sur l'application de la science et de la technique  
(documents 70 EX/IO et 70 EX/33)

Le Conseil exécutif,

1. Considérant qu'à sa treizième session la Conférence générale a autorisé le Directeur général à organiser une conférence régionale sur l'application de la science et de la technologie dans l'intérêt des régions peu développées (13 C/Résolutions, 2.311),
2. Ayant examiné le document 70 EX/10,
3. Ayant noté qu'il est proposé de donner à cette conférence, qui se tiendra à Santiago du Chili, le caractère d'une réunion organisée par l'Unesco en coopération avec la CEPAL,
4. Ayant également noté les dispositions du "Tableau schématique d'une classification d'ensemble des diverses catégories de réunions convoquées par l'Unesco" adoptée par la Conférence générale à ses douzième et treizième sessions, ainsi que la liste, approuvée par la Conférence générale à sa treizième session, des pays ayant le droit de participer en Amérique latine et aux Caraïbes aux activités régionales pour lesquelles la représentativité des Etats constitue un élément important (13 C/Résolutions, 5, 91),
5. Décide :
  - (a) que les Etats et pays mentionnés au paragraphe 8 du document 70 EX/IO seront invités à participer aux travaux de la Conférence, avec droit de vote ;
  - (b) que les organisations et institutions mentionnées au paragraphe 10 du document 70 EX/ 10, en y ajoutant l'Organisation des Etats d'Amérique centrale (ODECA) et l'Association internationale des professeurs et maîtres de conférences des universités (IAUPL) et en retranchant la National Science Foundation, seront invitées à y envoyer des observateurs ;
6. Décide en outre qu'à la liste des participants mentionnée sous le paragraphe 8 s'ajoute le nom des Etats-Unis d'Amérique au double titre de membre de l'OEA et de magna pars dans le Programme de l'Alliance pour le progrès.

(70 EX/SR. 20)



5.4.1 Déclaration solennelle sur les principes de la coopération culturelle Internationale (document 70 EX/ 11)

Le Conseil exécutif,

1. Ayant examiné le document 70 EX/II relatif à la résolution 4.313 que la Conférence générale a adoptée à sa treizième session et d'où il résulte qu'il faut dès maintenant procéder à l'élaboration d'une déclaration solennelle sur les principes de la coopération culturelle internationale en se fondant sur les travaux déjà accomplis à cette fin,
2. Tenant compte des recommandations qu'a formulées, au sujet de la marche à suivre, le groupe de travail de la Conférence (document 13 C/PRG/38),
3. Invite le Directeur général :
  - (a) à rédiger un avant-projet de déclaration qui tienne compte des observations présentées jusqu'ici par les différents comités ou groupes de travail sur les textes déjà élaborés, et par les gouvernements des Etats membres ;
  - b) à soumettre cet avant-projet dès que possible aux gouvernements des Etats membres, accompagné d'un rapport qui fera l'historique de la question en leur demandant des commentaires ;
  - (c) à convoquer en temps utile le Comité spécial dont il est question ci-dessous au paragraphe 5 ;
  - (d) à déterminer les délais dans lesquels devront être accomplies les tâches susdites pour que le projet définitif puisse être soumis à la Conférence générale à sa quatorzième session ;
4. Considère qu'il convient de mettre à profit l'expérience du Conseil exécutif, en tout ce qui concerne la coopération internationale, afin d'assurer la continuité de l'étude de la question et de prendre dûment en considération la connaissance qu'il a du processus d'élaboration des différents textes qui ont été rédigés jusqu'ici ;
5. Décide, en conséquence, ce qui suit :
  - (a) il sera créé un comité spécial, composé de 12 membres du Conseil exécutif;
  - b) ce comité spécial, qui se réunira immédiatement avant ou après les sessions du Conseil, aura pour mission d'élaborer le texte définitif du projet de "Déclaration solennelle sur les principes de la coopération culturelle internationale" en se fondant sur l'avant-projet préparé par le Directeur général et les commentaires des Etats membres ;
  - (c) le comité spécial comprendra les membres suivants :
    - S. Exc. M. Bernard Barbey (Suisse)
    - The Hon. William Benton (Etats-Unis d'Amérique)
    - M. Julien Cain (France)
    - M. Samuel J. Cookey (Nigeria)
    - S. Exc. M. Atilio Dell'Or Maini (Argentine)
    - S. Exc. M. Athanase Joja (Roumanie)
    - M. Prem Kirpal (Inde)
    - S. Exc. le Dr Sarwat Okasha (République arabe unie)
    - le professeur Alexandr Petrov (Union des républiques socialistes soviétiques)
    - Dame Mary Guilan Smieton (Royaume-Uni)
    - S. Exc. M. Tatsuo Suyama (Japon)
    - M. Alberto Wagner de Reyna (Pérou)

- (d) le projet de déclaration sera soumis à la considération du Conseil exécutif et sera transmis par celui-ci, accompagné de ses commentaires à la quatorzième session de la Conférence générale.

(70 EX/SR. 9, 13)

5.4.2 Constitution d'un Comité consultatif pour la commémoration du 20e anniversaire de l'Unesco (documents 70 EX/27 et 70 EX/33)

Le Conseil exécutif,

1. Ayant examiné le document 70 EX/ 27,
2. Prend note de l'intention du Directeur général de constituer un Comité consultatif spécial pour les questions relatives à la commémoration du 20e anniversaire de l'Unesco.

(70 EX/SR. 20)

5.5.1 Coopération avec le Fonds spécial (documents 70 EX/13, 70 EX/32 et 70 EX/33)

Le Conseil exécutif,

I

1. Ayant examine le rapport sur la coopération avec le Fonds spécial (document 70 EX/13),
2. Prend note de la déclaration du Directeur général du Fonds spécial à la treizième session du Conseil d'administration, reconnaissant que l'existence d'une proportion importante d'adultes analphabètes dans la population active d'un pays donné peut constituer un obstacle au développement économique, et indiquant que le Fonds spécial pourrait envisager d'appuyer les demandes de projets-pilotes tendant à faire reculer l'analphabétisme ;
3. Constata avec plaisir que le Fonds spécial a exprimé l'intention d'agir et d'approfondir l'action qu'il a entreprise pour reconnaître et localiser les ressources naturelles et s'est, en particulier, déclaré dispose à appuyer des projets tendant à la création d'instituts de mise en valeur des ressources naturelles ;
4. Invite le Directeur général à tenir compte dans l'exécution du programme, y compris les négociations avec le Fonds spécial, des observations formulées par le Conseil.

II

5. Rappelant les décisions prises par le Conseil à ses 63e, 65e et 66e sessions en ce qui concerne les frais généraux afférents à l'exécution des projets du Fonds spécial,
6. Considérant les conclusions et recommandations du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, qui figurent dans le vingt-deuxième rapport de ce Comité à l'Assemblée générale (document A/5842),
7. Constata que la recommandation du Comité consultatif tendant à relever le taux de remboursement des frais de l'agent d'exécution est opportune ;
8. Reconnaît que le taux révisé de 11 % laisse subsister un écart considérable par rapport au montant des frais de gestion qu'entraînent, pour l'agent d'exécution, les programmes opérationnels ;
9. Prie le Directeur général de poursuivre les études dont il a été rendu compte dans le document 13 C/ADM/12, en vue d'établir avec plus de précision l'estimation des frais afférents à la planification, à la direction et à l'administration courante des programmes extrabudgétaires ;

10. Prie en outre le Directeur général de poursuivre, de manière appropriée, et sur la base de l'analyse financière la plus approfondie dont on dispose, ses pourparlers avec les autorités du Fonds spécial et avec le Comité consultatif des Nations Unies pour les questions administratives et budgétaires afin d'obtenir que la contribution aux frais de l'agent d'exécution devienne plus équitable.

(70 EX/SR. 13, 20)

POINT 6. METHODES DE TRAVAIL DE L'ORGANISATION (document 70 EX/14)

Le Conseil exécutif,

1. Rappelant :

- (i) la résolution 10 adoptée par la Conférence générale lors de sa treizième session, dans laquelle il était demandé au Conseil exécutif, agissant en consultation étroite avec le Directeur général, de continuer à étudier, pour faire rapport sur ce point à la Conférence générale à sa quatorzième session, les modifications qu'il pourrait encore y avoir intérêt à apporter aux fonctions et responsabilités respectives des organes de l'Unesco, et les mesures pratiques qu'il serait nécessaire de prendre pour permettre aux divers organes de l'Unesco de s'acquitter plus efficacement des fonctions et responsabilités qui leur sont propres,
  - (ii) la résolution 8.1 (X) (a) de la treizième session de la Conférence générale, invitant le Conseil exécutif à poursuivre l'examen de certains aspects de la répartition des activités du programme en activités "nouvelles" et "continues",
  - (iii) la résolution 8.1 (II) adoptée à la treizième session de la Conférence générale et chargeant le Conseil exécutif, d'entente avec le Directeur général, de poursuivre l'examen des moyens d'accroître l'efficacité des travaux de la Commission du programme,
  - (iv) la résolution 11 de la treizième session de la Conférence générale invitant le Conseil exécutif à poursuivre l'étude de la composition du Conseil en vue d'assurer une répartition géographique et culturelle équitable des sièges au sein du Conseil exécutif,
2. Considérant que toute décision que le Conseil exécutif prendrait à la lumière du rapport sur les méthodes d'élaboration du programme et du budget que la Commission financière et administrative a été priée de présenter au Conseil, lors de sa 71e session, aura aussi une incidence importante sur les fonctions et responsabilités respectives des organes de l'Unesco,
3. Constatant en outre que toutes les considérations qui précèdent sont essentiellement interdépendantes et doivent être examinées dans leur ensemble,
4. Décide de nommer un comité spécial composé comme suit :

président : Dr Hilding Eek (Suède)

membres : Dr Moshé Avidor (Israël)  
The Hon. William Benton (Etats-Unis d'Amérique)  
M. Julien Cain (France)  
S. Exc. le professeur Paulo E. de Berredo Carneiro (Brésil)  
M. Samuel J. Cooley (Nigeria)  
M. Bernard B. Dadié (Côte-d'Ivoire)  
S. Exc. le Dr Sarwat Okasha (République arabe unie)  
professeur Alexandr Petrov (Union des républiques socialistes soviétiques)

M. S.M. Sharif (Pakistan)  
Dame Mary Guillan Smieton (Royaume-Uni)  
S. Exc. M. Tatsuo Suyama (Japon)  
M. Alberto Wagner de Reyna (Pérou)

et charge de faire rapport au Conseil sur ces questions à la 72e session, en vue de la préparation d'un rapport approprié et de recommandations pour la quatorzième session de la Conférence générale.

## II

5. Ayant examiné le paragraphe 16 du document 70 EX/14, qui contient notamment le texte de la résolution 26.1 adoptée par la Conférence générale à sa treizième session et concernant la structure et les méthodes administratives, le recrutement, la formation et l'avancement du personnel,
6. Invite la Commission financière et administrative du Conseil à poursuivre l'examen de ces questions, dans le sens indiqué par la résolution 26.1, et à faire rapport au Conseil à sa 71e session et aux sessions ultérieures, en prenant en considération toute autre documentation qui lui serait présentée par le Directeur général.

(70 EX/SR. 25, 26)

### POINT 7. METHODES D'ELABORATION DU PROGRAMME ET DU BUDGET (document 70 EX/15)

Le Conseil exécutif,

1. Tenant compte de la nécessité exprimée dans le document 68 EX/Décisions (point 5.4) :
  - (a) d'éviter des modifications répétées des prévisions budgétaires soumises aux Etats membres,
  - (b) de simplifier le processus d'établissement du budget et du programme,
  - (c) de faciliter la planification à long terme des activités de l'Organisation,
2. Ayant examiné le document 70 EX/15, présenté par le Directeur général et concernant les méthodes d'élaboration du programme et du budget,
3. Se félicite de la clarté, de la concision et du caractère complet de ce rapport ;
4. Constatant avec satisfaction que les modalités d'élaboration du programme et du budget permettent l'examen détaillé, par les organes constitutionnels de l'Organisation, du Projet de programme et de budget à ses différents stades de préparation,
5. Désireux de faire un examen approfondi des prévisions budgétaires,
  1. Modalités d'élaboration du Projet de programme et de budget
6. Reconnaissant que le processus actuel d'élaboration du programme et du budget est à la fois long et compliqué et qu'il conviendrait de le simplifier et de l'abrégé,
7. Considérant que les suggestions présentées dans le document 70 EX/15 méritent un examen attentif, non seulement à cause de l'effet qu'elles peuvent avoir sur les problèmes techniques que posent le calendrier à suivre et la méthode à appliquer pour fixer le budget, mais aussi parce qu'elles pourraient contribuer à permettre aux divers organes de l'Unesco de s'acquitter plus efficacement des fonctions et responsabilités qui leur incombent,

8. Invite la Commission financière et administrative à étudier ces suggestions et à faire rapport au Conseil à ce sujet lors de sa 71e session ;
9. Demande au Directeur général de simplifier la présentation du Projet définitif de programme, afin que les problèmes qui appellent une décision de la Conférence générale soient faciles à identifier, les activités continues étant présentées sous une forme plus condensée ;

#### II. Prévisions budgétaires pour 1967-1968

10. Demande au Directeur général d'inclure dans le document de travail préliminaire relatif au Projet de programme et de budget pour 1967-1968 des indications sur la possibilité de prévoir au budget une réserve suffisante pour parer aux hausses de prix qui se produiraient jusqu'à la fin de 1968 si les tendances actuelles du coût de la vie persistaient ;
11. Charge sa Commission financière et administrative de se réunir pendant la semaine précédant la 71e session, afin d'étudier avec le Directeur général, sur la base de l'avant-projet condensé de programme et de budget (document 71 EX/5) et à la lumière de toute autre documentation utile sur les Cléments des prix de revient et leur évolution probable, l'importance des ressources budgétaires à allouer aux diverses parties du Projet de programme et de budget pour 1967-1968, et de faire rapport au Conseil ;

#### III. Perspective à long terme

12. Invite le Directeur général à exposer, dans son Introduction au Projet de programme et de budget pour 1967-1968 (document 14 C/5) son avis sur les incidences de son programme biennal en ce qui concerne les programmes futurs considérés dans une perspective à long terme.

(70 EX/SR. 24, 26)

#### POINT 8. PREPARATION DU PROGRAMME ET DU BUDGET POUR 1967-1968 : INNOVATIONS IMPORTANTES (documents 70 EX/16 et 70 EX/18 Add. 1)

Le Conseil exécutif,

1. Ayant examiné les documents 70 EX/16 et 70 EX/18 Add. 1,
2. Ayant entendu l'exposé du Directeur général sur les innovations importantes qu'il envisage, à ce stade, d'introduire dans le projet de programme futur,
3. Invite le Directeur général à poursuivre ses études et ses réflexions à cet égard en tenant dûment compte des vues et des suggestions formulées par les membres du Conseil au cours du débat.

(70 EX/SR. 13, 14, 15, 16, 17)

#### POINT 9. COMITE CONSULTATIF SUR LA PLANIFICATION ET L'ORGANISATION RATIONNELLE DE LA PAIX (document 70 EX/17)

Le Conseil exécutif,

1. Ayant examiné le document 70 EX/17,
2. Rappelant que l'Unesco est chargée, aux termes de son Acte constitutif, de préparer l'esprit des hommes à la paix en agissant par la voie de l'éducation, de la science et de la culture, et qu'elle ne peut influencer sur l'esprit des hommes que dans le cadre d'un monde en paix,

3. Reconnaissant que l'instauration de la paix dans le monde incombe aux Nations Unies qui, comme l'expose le Chapitre 1er de leur Charte, ont pour buts de maintenir la paix internationale, de développer entre les nations des relations amicales, de réaliser la coopération internationale et d'"être un centre où s'harmonisent les efforts des nations vers ces fins communes",
4. Reconnaissant l'ampleur et l'importance fondamentale des problèmes posés avec clarté et sincérité dans le memorandum de S. Exc. le professeur Paulo de Berredo Carneiro,
5. Demande au Directeur général d'étudier le problème qui fait l'objet de ce document à la lumière des observations présentées au cours du débat relatif à ce point de l'ordre du jour, en vue de soumettre à la 71e session du Conseil exécutif un rapport sur les mesures ultérieures à prendre.

(70 EX/SR. 19, 20)

POINT 10. RELATIONS AVEC LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

10.1 Décisions récentes intéressant l'Unesco prises par l'Organisation des Nations Unies et les Institutions spécialisées  
(documents 70 EX/18 et Add. 1 et II et 70 EX/33)

Le Conseil exécutif,

1. Vu les documents 70 EX/ 18 et Add. 1 et Add. II concernant les "décisions récentes intéressant l'Unesco prises par l'Organisation des Nations Unies et les Institutions spécialisées",
2. Prend note des décisions mentionnées dans ces documents, et de la déclaration du Directeur général concernant la façon dont est mis en application le paragraphe (b) de la résolution 13 C/l. 312, relatif à la formation des spécialistes de la planification de l'éducation en Afrique ;
3. Décide d'examiner l'Add. 1 au document 70 EX/18 à propos du point 8 de son ordre du jour ;
4. Autorise le Directeur général à établir le rapport demandé à l'Unesco par le Comité spécial chargé d'étudier la politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine, en dépensant à cet effet une somme égale au plus à 30.000 dollars qui devra être dégagée du programme et budget approuvés pour 1965-1966, et à faire rapport au Conseil sur cette question au cours d'une session ultérieure.

(70 EX/SR. 20)

10.2 Projet de création d'une institution spécialisée pour le développement industriel  
(documents 70 EX/19 et Add.)

Le Conseil exécutif,

1. Ayant examiné le rapport présenté par le Directeur général au sujet du projet de création d'une institution spécialisée pour le développement industriel (document 70 EX/19),
2. Invite le Directeur général :
  - (a) à faire savoir au Secrétaire général de l'organisation des Nations Unies que, de l'avis de l'Unesco, il conviendrait d'intensifier l'action internationale menée dans le domaine du développement industriel, eu égard notamment aux besoins des pays en voie de développement, par la voie des arrangements dont déciderait l'Organisation des Nations Unies, se fondant sur son étude ultérieure du problème ;

- (b) à faire part au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de l'opinion de l'Unesco selon laquelle, si l'on crée une institution nouvelle pour le développement industriel, il conviendrait que son mandat soit défini de façon à éviter les doubles emplois dans les domaines où les organisations existantes du système des Nations Unies, notamment l'Unesco, sont habilitées à agir et sont dotées de moyens à cet effet, et que cette institution nouvelle s'acquitte de ses fonctions en coopération étroite avec lesdites organisations ;
  - (c) soumettre à l'examen du Secrétaire général et, s'il y a lieu, à celui de l'Assemblée générale, des projets de modifications aux propositions que contient le rapport présenté sur la question à l'Assemblée générale par le Secrétaire général (document A/5826), ainsi qu'il est indiqué aux paragraphes 24 et 25 et à l'annexe II du document 70 EX/19 ;
3. Demande au Directeur général de lui faire rapport sur les mesures prises par l'Assemblée générale à l'égard du projet de création d'une institution nouvelle pour le développement industriel.

(70 EX/SR. 6, 8)

10.3 Classement des organisations internationales non gouvernementales  
(document 70 EX/20)

Le Conseil exécutif,

1. Ayant examiné le document 70 EX/20 relatif au classement des organisations non gouvernementales,
2. Décide :
  - (i) d'examiner à sa prochaine session, sur la base de propositions du Directeur général :
    - (a) la demande d'admission en catégorie A de la Fédération mondiale des villes jumelées, conformément à la résolution 4.323 adoptée par la Conférence générale à sa treizième session,
    - (b) la demande d'admission en catégorie A de l'Union internationale des villes et pouvoirs locaux ;
  - (ii) d'admettre dans la catégorie B les organisations ci-après :  
la Fédération mondiale des travailleurs scientifiques,  
l'Union internationale pour les livres de jeunesse ;
  - (iii) de ne pas admettre dans la catégorie B les organisations ci-après :  
l'Organisation internationale des journalistes,  
l'Organisation internationale de radiodiffusion et de télévision,  
l'Union internationale des étudiants ;
  - (iv) d'examiner à sa prochaine session les autres demandes d'admission en catégorie B mentionnées aux paragraphes 15 à 32 du document 70 EX/20.

(70 EX/SR. 21, 23, 24)

POINT 11. QUESTIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

11.1 Virements autorisés par le Conseil exécutif à l'intérieur du budget ordinaire de 1963-1964 (documents 70 EX/21 et 70 EX/32)

Le Conseil exécutif,

1. Ayant examiné le rapport du Directeur général sur les ajustements opérés à la fin de l'exercice financier 1963-1964 entre les articles budgétaires (document 70 EX/21),
2. Prend note du contenu de ce rapport.

(70 EX/SR. 13)

11.2 Rémunération du personnel (documents 70 EX/22 et 70 EX/32)

Le Conseil exécutif,

1. Ayant examine le document 70 EX/ 22,
2. Prenant acte des faits exposés dans ce document en ce qui concerne les ajustements pour affectation, les rémunérations soumises à retenue pour pension, les traitements et la prime linguistique,
3. Décide d'examiner à sa 71e session les moyens de financer ces différentes augmentations ;
4. Invite le Directeur général à faire des propositions qui permettraient au Conseil de se prononcer, au cours de la 71e session, sur la mesure dans laquelle ces dépenses supplémentaires pourront être couvertes dans les limites du budget.

(70 EX/SR. 13)

11.3 Construction du quatrième bâtiment : situation financière (documents 70 EX/23 et 70 EX/32)

Le Conseil exécutif,

1. Ayant pris connaissance du rapport du Directeur général sur l'état financier des travaux de construction du quatrième bâtiment à la date du 31 décembre 1964,
2. Prend note avec satisfaction de ce rapport, et demande au Directeur général de lui soumettre un nouveau rapport, lors de sa 71e session.

(70 EX/SR. 13)

11.4 Modifications au règlement sur l'usage des locaux et installations de conférences et des bureaux des délégations permanentes (documents 70 EX/24 et 70 EX/32)

Le Conseil exécutif,

1. Vu la résolution 33.1 adoptée par la Conférence générale, lors de sa treizième session,
2. Vu les dispositions de l'article 21 du Règlement sur l'usage des locaux et installations du bâtiment des conférences et des bureaux des délégations permanentes,
3. Ayant pris connaissance du document 70 EX/24,
4. Approuve le barème des loyers des locaux de conférences du Bâtiment IV, figurant à l'Annexe 1 de ce document ;



5. Approuve le texte amendé de la Section II dudit Règlement, figurant à l'Annexe II.  
(70 EX/SR. 13)

11.5 Affectation de dons au budget ordinaire de 1965-1966  
(documents 70 EX/29 et 70 EX/32)

Le Conseil exécutif,

1. Ayant examiné le document 70 EX/29 présenté par le Directeur général concernant l'affectation de fonds provenant de dons au budget ordinaire de l'Organisation pour 1965-1966, et ayant été avisé du don fait par Dorothy George Crowe pour servir les buts généraux de l'Organisation,
2. Autorise le Directeur général à accepter ces dons et à les affecter au budget ordinaire ;
3. Exprime sa reconnaissance aux donateurs et rend hommage à la mémoire de Dorothy George Crowe.

(70 EX/SR. 13)

11.6 Arriérés de contributions dues au titre des dépenses locales du Programme de participation (documents 70 EX/30 et 70 EX/32 Add.)

Le Conseil exécutif,

1. Ayant entendu le rapport fait par le Directeur général sur le recouvrement des contributions dues par les Etats membres au titre du Programme de participation,
2. Note avec regret que nombre d'Etats sont en retard pour le paiement de ces contributions ;
3. Invite le Directeur général à adresser un appel aux Etats membres qui n'ont pas encore payé les contributions dont ils sont redevables au titre de ce programme pour qu'ils s'en acquittent au plus tôt ;
4. Invite en outre le Directeur général à faire rapport au Conseil, à sa 71e session, sur les résultats de cet appel avec ses commentaires.

(70 EX/SR, 13)

11.7 Contributions des Etats membres - Barème des quotes-parts pour 1965-1966  
(documents 70 EX/31 et 70 EX/32)

Le Conseil exécutif,

1. Notant qu'aux termes de la résolution 24.11 adoptée par la Conférence générale à sa treizième session, le barème des quotes-parts des Etats membres de l'Unesco pour 1965-1966 devrait être calculé sur la base du barème des quotes-parts adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies à sa dix-neuvième session pour 1965, 1966 et 1967,
2. Notant en outre qu'à sa dix-neuvième session, l'Assemblée générale des Nations Unies n'a encore pris aucune décision au sujet du barème proposé pour 1965, 1966 et 1967 par son Comité des contributions,
3. Décide que le barème des quotes-parts établi pour 1965-1966 par le Directeur général d'après le barème proposé par le Comité des contributions des Nations Unies pour 1965, 1966 et 1967, et qui a servi de base au calcul des contributions des Etats membres, sera considéré comme provisoire ;

70 EX/Décisions - page 26

4. Invite les Etats membres à verser leur contribution sur cette base provisoire, étant entendu que l'application de la résolution 13 C/24.11 fera l'objet d'un nouvel examen après que l'Assemblée générale des Nations Unies aura pris une décision positive au sujet du barème des quotes-parts pour 1965, 1966 et 1967.

(70 EX/SR. 13)

POINT 12. DISPOSITIONS A PRENDRE D'URGENCE PAR L'UNESCO POUR L'UNIFICATION DES ALPHABETS DES LANGUES NATIONALES EN AFRIQUE OCCIDENTALE (document 70 EX/12 et Add.)

Le Conseil exécutif,

1. Ayant examiné le document 70 EX/12, sur les "dispositions à prendre d'urgence par l'Unesco pour l'unification des alphabets des langues nationales en Afrique occidentale",
2. Considérant que, tandis que le choix des langues qui serviront à l'alphabétisation ne doit dépendre que des gouvernements intéressés, l'Unesco peut fournir une certaine assistance technique en ce domaine aux Etats membres qui ont procédé à ce choix,
3. Convaincu que cette assistance peut être assurée par une coopération plus étroite entre les spécialistes de la linguistique appliquée et les autorités africaines responsables de l'éducation, en vue de planifier et de mettre en œuvre des programmes d'alphabétisation et d'éducation des adultes,
4. Convaincu en outre qu'il est indispensable de prendre d'urgence des dispositions pour :
  - (i) encourager l'élaboration d'alphabets, la préparation de transcriptions orthographiques, la production de manuels, de textes de lecture et autres moyens d'enseignement dans certaines langues africaines, et
  - (ii) développer à cette fin, à l'échelon international comme à l'échelon régional, la coopération entre éducateurs et spécialistes des langues africaines selon les principes recommandés par la réunion d'experts sur "l'utilisation de la langue maternelle pour l'alphabétisation" (Ibadan, Nigeria, décembre 1964) et par le Congrès linguistique de l'Afrique occidentale (Accra, avril 1965),
5. Autorise le Directeur général, compte tenu des vues exprimées au cours des débats :
  - (i) à prendre immédiatement les mesures proposées dans la première partie du plan de travail présenté dans le document 70 EX/ 12 Add. 1 et à financer leur mise en œuvre par des virements de fonds au titre du Programme ordinaire et par des ressources extrabudgétaires ;
  - (ii) à appliquer d'urgence les mesures proposées dans la deuxième partie du même document y compris le personnel nécessaire, dans la mesure où il pourra disposer à cette fin de ressources budgétaires et extrabudgétaires suffisantes ;
  - (iii) à élaborer un plan d'action à long terme de l'Unesco dans ce domaine, en vue notamment du programme pour 1967-1968, conformément aux indications générales sur les mesures à long terme qui figurent dans la troisième partie du document 70 EX/ 12, Add. 1.

(70 EX/SR. 7, 8)

POINT 13. DATES DE LA 71e SESSION

Le Conseil exécutif

Décide de tenir sa 71e session à partir du mardi 28 septembre 1965, étant entendu :

- (i) que la première semaine sera consacrée aux travaux de la Commission financière et administrative,
- (ii) que la première séance plénière aura lieu le mardi 5 octobre 1965,
- (iii) que le Directeur général adressera aux membres du Conseil exécutif l'avant-projet condensé de programme et de budget (document 71 EX/5) le 4 août 1965, au plus tard.

(70 EX/SR. 26)

POINT 14. EXAMEN DES CONSEQUENCES DE L'ENTREE DU PORTUGAL A L'UNESCO

Le Conseil exécutif,

1. Ayant examiné le point 14 de son ordre du jour concernant les conséquences de l'entrée du Portugal à l'Unesco,
2. Rappelant la déclaration de l'Assemblée générale des Nations Unies sur l'octroi de l'indépendance aux pays et peuples coloniaux (Résolution 1.514 (XV)) et ses corollaires à l'égard des territoires africains sous administration portugaise,
3. Rappelant en outre que la Conférence générale a adopté à sa treizième session la Résolution 1.116 dont l'esprit est d'éviter à la Conférence internationale de l'instruction publique, que le Bureau international d'éducation et l'Unesco convoquent conjointement à Genève, des incidents analogues à ceux qui ont eu lieu pendant la XXVIIe Conférence de l'instruction publique,
4. Invite le Directeur général à procéder, avec l'autorisation du Gouvernement portugais, en recourant soit à des fonctionnaires qualifiés du Secrétariat, soit à des personnalités éminentes appropriées, à une étude sur place concernant la situation actuelle de l'éducation dans les territoires africains sous administration portugaise, du point de vue des buts et des objectifs généraux de l'Unesco tels qu'ils sont définis dans son Acte constitutif et dans les résolutions pertinentes de la Conférence générale, et à faire rapport sur cette question au Conseil exécutif à sa 71e session ;
5. Demande au Directeur général de ne pas donner effet, en attendant les résultats de cette étude et leur examen par le Conseil, aux invitations destinées au Portugal en vertu de décisions de la Conférence générale ou du Conseil exécutif ;
6. Prie le Directeur général de porter la présente résolution à l'attention du Gouvernement portugais en l'invitant à faire en sorte que les exécutants bénéficient, dans les territoires en cause, de toutes les facilités nécessaires pour procéder à l'étude mentionnée au paragraphe 4 ci-dessus.

(70 EX/SR. 17, 18, 19, 22)

POINT 15. AMENDEMENTS AU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL exécutif

Le Conseil exécutif

Décide d'amender l'article 26 de son Règlement intérieur comme suit :

70 EX/Decisions - page 28

Article 26. Quorum

- (i) le paragraphe (3) devient le nouveau paragraphe (2) :
- (ii) le paragraphe (2) devient le nouveau paragraphe (3) auquel est ajoutée la phrase suivante :

“Toutefois, en ce qui concerne les Commissions permanentes, si, après une suspension de séance de dix minutes, le quorum ci-dessus défini n'est pas réuni, le Président peut demander aux membres présents en séance de décider à l'unanimité la suspension temporaire de l'application du présent paragraphe. ”

(70 EX/SR. 1, 5)

POINT 16. AMENAGEMENT D'UNE SALLE DE REUNION DANS LE QUATRIEME BATIMENT A L'USAGE DU CONSEIL exécutif (document 70 EX/34)

Le Conseil exécutif,

Ayant examiné le document 70 EX/ 34,

Autorise le Directeur général :

1. à prendre les mesures appropriées pour aménager dans le quatrième bâtiment une salle de réunion destinée au Bureau du Conseil ;
2. à virer du Titre II au Titre IV du budget de 1965-1966 les sommes nécessaires pour couvrir le coût de ces travaux, et à faire rapport au Conseil exécutif à sa 71e session.

(70 EX/SR. 9, 25)